

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-006

R-3867-2013

17 janvier 2020

Phase 2

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

François Émond

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

*Demande relative au dossier générique portant sur
l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Vincent Locas et M^e Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques (SÉ)

représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE.....	5
2. COMMENTAIRES D'ÉNERGIR.....	8
3. COMMENTAIRES DES INTERVENANTS	12
4. RÉPLIQUE D'ÉNERGIR	17
5. OPINION DE LA RÉGIE.....	18
5.1 Phase 2A.....	18
5.2 Phase 2B	19
6. ÉCHÉANCIERS.....	23
DISPOSITIF.....	24

1. DEMANDE

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors qu'elle était désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 4 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-126² par laquelle elle scinde le dossier en quatre phases. L'examen de la structure tarifaire, de l'interfinancement et de la stratégie tarifaire du service de distribution, initialement prévu dans le cadre de la phase 2, est reporté en phase 4. Les sujets examinés dans le cadre de la phase 2 portent dorénavant sur :

- l'allocation des coûts, la tarification et les conditions de service relatives aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage;
- la refonte de l'offre de service interruptible;
- la flexibilité opérationnelle (méthode d'évaluation des coûts et fonctionnalisation);
- les suivis découlant de décisions antérieures qui ont trait aux tarifs et aux conditions de service associés aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

[3] Dans cette même décision, la Régie demande à Énergir de déposer un complément de preuve en lien avec différents aspects de l'étude d'allocation des coûts³ ainsi qu'en matière de tarifs et conditions de service⁴.

[4] Tenant compte de l'élargissement de la portée du dossier, la Régie juge opportun, également dans sa décision D-2016-126, d'émettre un nouvel avis public aux personnes intéressées et permet à celles qui le souhaitent de déposer une demande d'intervention pour la phase 2 nouvellement établie.

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² Décision [D-2016-126](#).

³ Décision [D-2016-126](#), p. 15 à 19, par. 57 à 73.

⁴ Décision [D-2016-126](#), p. 19 et 20, par. 74 et 75.

[5] Le 21 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-140 dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant à la phase 2 du présent dossier à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA et l'UC. Elle élabore également un cadre d'examen préliminaire dans cette même décision⁵. Le 14 juillet 2017, SÉ-AQLPA avise la Régie que l'AQLPA se retire de l'examen des phases 2 et 3B du présent dossier, de telle sorte que, pour ces phases, seule SÉ continuera d'intervenir.

[6] Le 27 janvier 2017, donnant suite à la décision D-2016-126, Énergir dépose une preuve complémentaire ainsi qu'une demande amendée⁶.

[7] Le 5 juillet 2017, dans sa décision D-2017-074⁷, la Régie ordonne aux intervenants reconnus de préciser les conclusions qu'ils recherchent et d'établir leurs budgets de participation pour l'examen de la phase 2. Par ailleurs, elle établit un calendrier d'examen de la phase 2 et prévoit la tenue de quatre séances de travail.

[8] Le 12 octobre 2017, Énergir dépose la preuve complémentaire⁸ requise par la Régie⁹. À cette occasion, le Distributeur expose, d'une part, les raisons pour lesquelles il croit souhaitable de ne pas scinder la phase 2 en deux étapes ainsi que, d'autre part, les motifs justifiant pourquoi il n'a pas jugé nécessaire de s'adjoindre les services d'un expert¹⁰.

[9] Le 6 août 2018, la Régie rend sa décision D-2018-103¹¹ dans laquelle elle juge opportun de retenir les services d'un expert en matière d'allocation des coûts afin de faire état de la situation et d'apporter un éclairage commun à tous les participants au dossier. Ainsi, elle suspend temporairement, et pour une période indéterminée, le calendrier d'examen de la phase 2 jusqu'à ce qu'un rapport d'expertise soit produit et déposé au dossier. Elle suspend également la tenue des deux séances de travail supplémentaires qu'elle avait autorisées dans sa correspondance du 14 juin 2018.

⁵ Décision [D-2016-140](#), p. 6, par. 14 et 16.

⁶ Pièce [B-0180](#).

⁷ Décision [D-2017-074](#), p. 5, par. 10.

⁸ Il s'agit des pièces B-0329 à B-0334. Le 1^{er} mai 2019, les pièces B-0329 et B-0330 sont remplacées par les pièces B-0445 et B-0446 afin d'y corriger des coquilles.

⁹ Pièce [A-0128](#).

¹⁰ Pièce [B-0331](#), p. 9 et 10.

¹¹ Décision [D-2018-103](#), p. 6 à 8.

[10] Dans ses décisions D-2018-106¹² et D-2019-049¹³, la Régie ordonne le paiement des frais que les intervenants ont encourus avant la suspension de la phase 2.

[11] Le 8 mars 2019, en raison du départ à la retraite, en 2018, de madame Louise Pelletier et de monsieur Laurent Pilotto, la Régie annonce que la nouvelle formation désignée au présent dossier est désormais composée de M^e Marc Turgeon, qui agit à titre de président de la formation, de madame Françoise Gagnon et de monsieur François Émond¹⁴.

[12] Le 20 novembre 2019, dans sa décision D-2019-153¹⁵, la Régie lève la suspension de l'examen de la phase 2, dépose au dossier le rapport d'expertise qui a été produit et détermine le déroulement procédural relatif à l'examen de la phase 2.

[13] Dans cette décision, la Régie mentionne, notamment, qu'il est opportun d'examiner en priorité et de façon distincte, dans le cadre d'une phase 2A, la fonctionnalisation des conduites de Champion ainsi que la fusion des tarifs des zones Nord et Sud. Elle ajoute à ces enjeux à traiter en phase 2A celui de la disposition du compte de frais reportés (CFR) dans lequel est comptabilisée, depuis le 1^{er} janvier 2016, la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients des zones Nord et Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la fusion des tarifs n'avait pas été acceptée¹⁶.

[14] Le 4 décembre 2019, le Distributeur, conformément à la demande de la Régie dans sa décision D-2019-153, dépose le complément de preuve portant sur les impacts tarifaires et l'interfinancement de trois scénarios comparatifs relativement à la fonctionnalisation des conduites de Champion et à la fusion des tarifs des zones Nord et Sud (phase 2A)¹⁷. Il commente également le déroulement procédural prévu par la Régie pour les volets 1 et 2 de la phase 2B¹⁸.

¹² Décision [D-2018-106](#).

¹³ Décision [D-2019-049](#).

¹⁴ Pièce [A-0206](#).

¹⁵ Décision [D-2019-153](#).

¹⁶ Décision [D-2019-153](#), p. 11 et 12, par. 29 à 33.

¹⁷ Pièce [B-0472](#). Le 13 décembre 2019, Énergir dépose une version révisée de cette pièce, soit la pièce [B-0474](#), afin de corriger une erreur de numérotation de dossier dans le titre des tableaux 5 à 8.

¹⁸ Pièce [B-0470](#).

[15] Conformément à la décision précitée de la Régie, le 9 décembre 2019, l'ACIG, la FCEI, le ROÉÉ et SÉ mettent à jour leur demande d'intervention et le budget y afférent relativement à la question de la fonctionnalisation des conduites de Champion et à la fusion des tarifs des zones Nord et Sud (phase 2A). Ils déposent également leurs commentaires à l'égard du déroulement procédural prévu par la Régie pour les volets 1 et 2 de la phase 2B. Le 11 décembre 2019, OC fait de même.

[16] Le 13 décembre 2019, Énergir soumet à la Régie ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation amendés relatifs à la phase 2A ainsi que sa réplique sur certains des commentaires formulés par les intervenants sur le déroulement procédural prévu par la Régie dans sa décision D-2019-153¹⁹.

[17] La présente décision fixe le calendrier procédural de la phase 2A portant sur la fonctionnalisation des conduites de Champion, la fusion des tarifs des zones Nord et Sud ainsi que la disposition du CFR.

[18] La présente décision détermine également les sujets qui seront examinés dans les volets 1 et 2 de la phase 2B ainsi que les modalités entourant la tenue des séances de travail, afin de permettre à Énergir et à l'expert retenu par la Régie de clarifier leur position respective.

2. COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

Répartition des sujets entre les phases 2 et 4

[19] Dans sa décision procédurale D-2019-153, la Régie estime que certains sujets déposés dans le complément de preuve²⁰ devraient être traités dans le cadre de la phase 4 du présent dossier²¹. Énergir soumet qu'il n'est pas souhaitable de reporter l'examen des sujets suivants dans le cadre de la phase 4 du présent dossier²² :

¹⁹ Pièce [B-0473](#).

²⁰ Pièce [B-0185](#).

²¹ Décision [D-2019-153](#), p. 17, par. 53 à 55.

²² Pièce [B-0470](#), p. 1 et 2.

- importance des livraisons uniformes dans le plan d'approvisionnement;
- principes à retenir en matière d'interfinancement entre les différentes catégories de clientèle pour les services de fourniture, de transport et d'équilibrage;
- utilité de conserver le service de fourniture avec transfert de propriété.

[20] Le Distributeur mentionne que ces sujets ne concernent pas le service de distribution. Ils ne devraient donc pas être examinés dans le cadre de la phase 4, mais bien dans le cadre de la phase 2.

[21] Énergir ajoute qu'une décision de la Régie en phase 4 qui serait contraire à la proposition qu'elle a soumise à l'égard des livraisons uniformes dans le plan d'approvisionnement la conduirait à revoir sa preuve de la phase 2. Elle explique également que l'interfinancement est un élément déterminant dans l'élaboration de la tarification des services et qu'ainsi il serait difficile de déterminer les conditions de service et tarifs des services de fourniture, de transport et d'équilibrage sans, au préalable, examiner la question de l'interfinancement.

[22] Par ailleurs, le Distributeur recommande de séparer le sujet « *Liens entre la gestion quotidienne des nominations et la gestion horaire du réseau* » en deux sujets et de les répartir dans les phases 2 et 4 de la façon suivante :

- Phase 4 : « *gestion horaire du réseau* »;
- Phase 2 : « *gestion quotidienne des nominations* ».

[23] En effet, Énergir soumet que la phase 4 pourrait permettre à la Régie de s'enquérir sur les possibilités d'optimiser le réseau de distribution. Ainsi, elle estime qu'il serait pertinent de traiter le sujet de la « *gestion horaire du réseau* » en phase 4. Elle indique que le sujet de la « *gestion quotidienne des nominations* » se rapporte à la gestion des approvisionnements gaziers et qu'il convient de l'examiner en phase 2. À cet égard, Énergir rappelle que la norme dans le domaine gazier en Amérique du Nord est une gestion quotidienne des approvisionnements et qu'une gestion horaire ne permettrait pas de réduire les coûts au-delà de l'optimisation qui est réalisée avec la gestion quotidienne.

[24] Enfin, Énergir est d'accord avec la proposition de la Régie de traiter le sujet « *Possibilités offertes par la mise en place d'une infrastructure de mesurage avancée* » en phase 4.

Répartition des sujets entre les volets 1 et 2 de la phase 2B

[25] Énergir ne s'oppose pas à la répartition des sujets entre les volets 1 et 2 de la phase 2B, telle que présentée pour commentaires dans la décision D-2019-153. Elle mentionne toutefois qu'il serait préférable de traiter toute la question de la refonte de l'offre de service interruptible dans le volet 1 de la phase 2B, c'est-à-dire en y incluant les conditions de service et les tarifs relatifs à cette refonte que la Régie proposait de traiter dans le volet 2.

[26] À l'appui de sa demande, le Distributeur soumet que la proposition de la Régie relative à l'offre interruptible est susceptible d'amener d'importants délais dans son application. Ainsi, si la question de la refonte de l'offre de service interruptible est traitée dans le volet 1, la clientèle pourra bénéficier des économies qui en découlent plus rapidement.

[27] Outre l'inclusion de la question de la refonte de l'offre interruptible, Énergir soumet que le volet 1 devrait également inclure la question des livraisons uniformes. Elle soumet également que le volet 2 devrait inclure les questions des livraisons uniformes et de l'interfinancement des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété. En particulier, à l'égard des livraisons uniformes, Énergir fait valoir que sa proposition en phase 2 ne comporte pas de propositions en ce qui a trait à la mise en place d'un mode de livraison non uniforme.

[28] Par conséquent, la répartition des sujets proposée par Énergir est la suivante :

- Volet 1 :
 - fonctionnalisation et allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes;
 - refonte de l'offre de service interruptible, incluant les questions relatives aux conditions de service et tarifs de cette refonte.

- Volet 2 :
 - conditions de service et tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes, le niveau d'interfinancement de ces services ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété.

Rapport d'Elenchus

[29] Énergir note que le consultant mandaté par la Régie, soit la firme Elenchus Research Associates Inc. (Elenchus) est en accord avec plusieurs éléments de sa preuve au niveau du cadre conceptuel. À cette étape-ci, elle conclut qu'il n'est pas requis de revoir sa proposition puisque, dans son ensemble, le rapport d'Elenchus et la proposition d'Énergir visent le même objectif, soit d'adopter une approche et une vision globale en matière de fonctionnalisation et d'allocation des coûts des outils d'approvisionnement.

[30] Le Distributeur est cependant préoccupé par l'opérationnalisation de certaines propositions avancées par Elenchus et plus particulièrement celle sur la production des trois plans d'approvisionnement théoriques. Il mentionne qu'il s'agit d'une proposition intéressante mais qui pourrait constituer un exercice générant une lourdeur réglementaire significative et une charge de travail importante, sans pour autant être plus précise que celle qu'il soumet pour l'allocation des coûts.

[31] Énergir note également que le rapport de l'expert ne fait pas mention du traitement des trop-perçus et des manques à gagner, qui doivent ensuite faire partie de la fonctionnalisation des coûts de l'année suivante. Elle indique également ne pas être en mesure d'apprécier pleinement les améliorations et les nuances qui sont proposées par le consultant au niveau de la détermination de la valeur du service interruptible et de la détermination de son coût d'acquisition.

[32] Le besoin d'éclaircissement est également partagé par l'expert, qui mentionne à plusieurs reprises dans son rapport ne pas disposer de toute l'information requise pour bien comprendre les propositions d'Énergir. Ainsi, le Distributeur estime qu'il serait nécessaire de tenir au moins deux séances de travail avec l'expert retenu par la Régie. Ces séances permettraient d'échanger sur les différents sujets et possiblement trouver des positions communes qui pourraient faire progresser le dossier. Elles pourraient être tenues en parallèle du traitement de la phase 2A, afin d'accélérer l'examen du dossier.

3. COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

ACIG²³

[33] L'ACIG souhaite intervenir dans le cadre de la phase 2A afin de mettre de l'avant les mêmes principes que ceux qu'elle a défendus dans le cadre du dossier R-3879-2014, à savoir la fusion des zones Nord et Sud, pour des raisons d'équité territoriale dans l'application des tarifs. Elle appuie la fonctionnalisation des coûts au service de distribution ou au service de transport, dans la mesure où il y a traitement règlementaire équitable pour l'ensemble des conduites de transmission de même nature.

[34] De façon préliminaire et sujet à une analyse à être complétée, l'ACIG serait disposée à appuyer le scénario 1 d'Énergir, soit la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution. Elle veut également s'assurer que la disposition du CFR soit cohérente avec le traitement de fonctionnalisation retenu.

[35] L'intervenante ne considère pas, pour le moment, qu'il soit nécessaire de retenir les services d'un expert pour la phase 2A.

[36] À l'égard de la répartition des sujets entre les volets 1 et 2 de la phase 2B, l'ACIG est généralement en accord avec la répartition prévue par la Régie. Elle considère que les conditions de service liées à l'offre interruptible devraient être examinées dans le volet 1, afin de permettre aux clients de savoir comment elle pourrait s'opérationnaliser, avant d'émettre des commentaires sur la proposition d'Énergir.

[37] L'intervenante appuie la proposition d'Énergir de traiter en phase 2, et non pas en phase 4, les sujets dont elle fait mention dans sa correspondance du 4 décembre 2019, en autant qu'ils ne concernent pas le service de distribution.

[38] L'ACIG est favorable à la suggestion formulée par Énergir de tenir des séances de travail avec l'expert retenu par la Régie.

²³ Pièces [C-ACIG-0112](#) et [C-ACIG-0113](#).

FCEI²⁴

[39] La FCEI prévoit un budget pour la phase 2A sur la base de deux jours d'audience.

[40] Elle est en accord avec la répartition des sujets proposée par la Régie entre les volets 1 et 2 de la phase 2B. Elle est également en accord avec la position d'Énergir quant aux sujets énoncés aux paragraphes 53 et 54 de la décision D-2019-153.

[41] À propos de l'impact du rapport d'Elenchus, l'intervenante s'en remet à la Régie. Toutefois, elle ajoute aux considérations prises en compte par la Régie le recours récent à un nouvel outil d'approvisionnement de pointe susceptible de modifier les besoins et la tarification pour le service interruptible.

OC²⁵

[42] OC envisage d'étudier les principes retenus par Énergir et les impacts de la proposition qu'elle met de l'avant, notamment à la lumière de la preuve additionnelle déposée le 4 décembre 2019. L'intervenante souhaite s'assurer que la solution retenue est raisonnable et respecte les principes établis en matière d'équité entre les clients.

[43] Pour traiter des enjeux de la phase 2A, OC entend retenir les services de monsieur William B. Marcus qui a été reconnu à titre de témoin expert par la Régie lors des phases 3A et 3B. Comme par le passé, l'intervenante indique qu'elle verra à coordonner le travail avec les autres intervenants au dossier afin de s'assurer d'un traitement efficient du dossier.

[44] À l'égard du traitement procédural proposé par la Régie quant à la répartition des sujets entre les volets 1 et 2 de la phase 2B et l'impact du dépôt du rapport d'Elenchus sur la preuve au dossier²⁶, OC favorise « *tout arrangement procédural qui permettrait de faire avancer rondement le dossier* ». Pour le reste, elle s'en remet à la Régie.

²⁴ Pièce [C-FCEI-0244](#).

²⁵ Pièces [C-OC-0082](#) et [C-OC-0083](#).

²⁶ Décision [D-2019-153](#), p. 17, par. 56.

ROEÉ²⁷

[45] Le ROEÉ souhaite intervenir à la phase 2A. Il mentionne que la mise à jour de sa demande d'intervention ne remplace pas celle qu'il avait déposée en août 2017²⁸. L'intervenant rappelle qu'il est reconnu au présent dossier et que monsieur Paul Chernick, dont il a retenu les services, est également reconnu comme témoin expert par la Régie.

[46] L'intervenant proposera à la Régie, à l'aide de monsieur Chernick, une manière de fonctionnaliser le coût de la conduite de Champion, mais il n'envisage pas traiter de manière détaillée de la disposition du CFR.

[47] Le ROEÉ est généralement favorable à la méthode du tarif du « timbre-poste ». Son intervention et celle de son témoin expert porteront notamment sur la comparaison des frais de Champion pour desservir les clients de la zone Nord et les frais supplémentaires de TransCanada PipeLines Limited reliés à la charge des clients de la zone Sud. Ils examineront également si la charge interruptible contribue aux frais de Champion.

[48] L'intervenant soumet que, de façon plus générale, il veillera à s'assurer :

« que la méthodologie et la pratique de la fonctionnalisation et l'allocation des coûts soient les plus rigoureuses possible afin qu'à la phase 4 du présent dossier, une fondation solide soit déjà en place, permettant l'élaboration d'une structure de tarifs et des tarifs et conditions permettant la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable [...] »²⁹.

[49] Par ailleurs, l'intervenant recommande à la Régie de prévoir la traduction simultanée lors des audiences et séances de travail de la phase 2A. Il demande qu'Énergir soit enjointe à traduire sa preuve documentaire, ses réponses aux demandes de renseignements (DDR), l'essentiel des preuves des autres participants ainsi que l'ensemble des décisions et les lettres procédurales de la Régie. Cela permettra le déroulement efficace de la phase 2A et la participation éclairée de tous les participants et témoins experts, y compris de monsieur Chernick.

²⁷ Pièces [C-ROEÉ-0155](#) et [C-ROEÉ-0156](#).

²⁸ Pièce [C-ROEÉ-0106](#).

²⁹ Pièce [C-ROEÉ-0156](#), p. 2.

[50] Pour ce qui est de la répartition des sujets entre les volets 1 et 2 de la phase 2B, le ROÉÉ est en accord avec l'approche prévue par la Régie. Cependant, l'intervenant soumet que les étapes appropriées pour l'examen de l'offre interruptible sont les suivantes :

- examen de la nature du service interruptible;
- allocation des coûts relatifs à ce service;
- établissement des conditions et du tarif y afférent.

[51] Il soumet également que, dans la mesure où cet ordre est respecté, le placement de ces trois étapes à l'intérieur des phases et des volets du présent dossier est d'une importance moindre. Afin d'accélérer l'examen de l'offre interruptible, le ROÉÉ suggère de réaliser la première étape lors de la phase 2A et les deux autres étapes lors du volet 1 de la phase 2B.

[52] Il recommande qu'en vertu de l'article 12 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³⁰, la Régie convoque une audience préliminaire afin de permettre à la Régie et aux participants d'interroger Énergir et Elenchus.

[53] À propos de la répartition des sujets entre les phases 2 et 4, le ROÉÉ partage l'avis d'Énergir à l'effet que la question des livraisons uniformes dans le plan d'approvisionnement devrait être traitée dans la présente phase. Il ne se prononce pas sur la phase la plus appropriée pour examiner la question de l'utilité de conserver le service de fourniture avec transfert de propriété. Enfin, il estime que les autres sujets, notamment « *les principes à retenir en matière d'interfinancement entre les différentes catégories de clientèle pour les services de fourniture, de transport et d'équilibrage* », devraient être examinés en phase 4.

[54] En outre, l'intervenant estime que la phase 2 devrait également aborder la question du traitement des différentes utilisations de la fourniture de gaz ainsi que celle des liens entre la gestion quotidienne des nominations et la gestion horaire du réseau, afin que les bases de la preuve nécessaire soient définies pour en permettre le traitement en phase 4.

³⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

SÉ³¹

[55] Pour sa part, SÉ estime qu'il est préférable de statuer préalablement sur les questions de fonctionnalisation et d'allocation des coûts (phase 2B) et ensuite sur la question de l'uniformisation ou non des tarifs des zones Nord et Sud.

[56] L'intervenante considère que la fonctionnalisation et l'allocation des coûts selon l'approche proposée par Énergir (fonctionnalisation basée sur les services) intègrent des considérations sociétales d'intérêt public et sont cohérentes avec l'uniformisation des tarifs des zones Nord et Sud.

[57] En revanche, elle soutient que la fonctionnalisation et l'allocation des coûts selon l'approche existante (fonctionnalisation basée sur les outils) seraient davantage cohérentes avec un principe d'utilisateur-payeur et, dans ce sens, militeraient en faveur de tarifs séparés pour les zones Nord et Sud.

[58] Ainsi, pour des raisons de cohérence décisionnelle, SÉ recommande d'examiner préalablement les questions de la phase 2B. Par ailleurs, à l'égard de la phase 2B, l'intervenante recommande de la scinder en trois volets :

1. Détermination de la nature et des modalités de l'option interruptible;
2. Examen de la fonctionnalisation des coûts suivi de l'examen de la fonctionnalisation des conduites de Champion et de la fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud;
3. Finalisation de la structure des tarifs et conditions de service.

[59] Dans sa réplique sur les commentaires d'Énergir, SÉ s'en remet à la Régie pour arbitrer entre l'urgence de débiter la phase 2A ou l'utilité réglementaire de trancher d'abord la question plus globale de la fonctionnalisation-allocation selon l'outil ou selon le service³².

³¹ Pièce [C-SÉ-0077](#).

³² Pièce [C-SÉ-0079](#).

4. RÉPLIQUE D'ÉNERGIR

[60] Dans sa réplique aux commentaires des intervenants ainsi qu'aux demandes d'intervention amendées des intervenants, Énergir constate une grande disparité des budgets soumis. Elle s'en remet pour le moment à la discrétion de la Régie.

[61] Quant au déroulement de la phase 2, Énergir constate que l'ACIG, la FCEI et OC sont en accord avec ses commentaires relatifs aux phases 2A et 2B ou ne soulèvent aucun désaccord. Elle note que le ROEE propose d'examiner la question de l'interfinancement des services de fourniture, de transport et d'équilibrage en phase 4. Énergir rappelle que cette question est déterminante dans la détermination des tarifs de ces services et que la phase 4 ne devrait porter que sur les questions liées au service de distribution.

[62] Contrairement aux prétentions du ROEE, Énergir estime que la tenue d'une audience préliminaire serait prématurée puisqu'il existe de nombreux éléments à clarifier tant pour elle que pour l'expert mandaté par la Régie. Elle soumet que les séances de travail sont essentielles au bon déroulement du dossier et permettront à chacune des parties, incluant les intervenants, d'être mieux préparée en vue des prochaines étapes.

[63] Le Distributeur est d'avis qu'il convient de prévoir d'entrée de jeu les dates pour au moins trois séances de travail, la tenue de la troisième étant sujette à confirmation à la suite des deux premières. Il propose également que chacune des rencontres soit à au moins deux semaines d'intervalle l'une de l'autre, afin de donner suffisamment de temps aux participants pour se préparer convenablement et effectuer les traductions nécessaires à la documentation, le cas échéant.

[64] Enfin, à l'égard de la proposition de SÉ qui recommande de reporter la phase 2A après le déroulement de la phase 2B, Énergir rappelle qu'il est prioritaire de traiter la fonctionnalisation des conduites de Champion, considérant l'impact tarifaire qui découlera de la disposition du CFR y afférent qui se chiffrera sous peu à plus de 15 M\$.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[65] La Régie note d'abord que l'UC, en suivi de la décision D-2019-153, n'a soumis aucun commentaire ni amendé sa demande d'intervention afin de tenir compte du traitement de la phase 2 en deux phases.

[66] La Régie constate également qu'à l'exception de SÉ, Énergir et les intervenants appuient dans ses grandes lignes le traitement procédural qu'elle propose dans sa décision D-2019-153. Elle prend note des modifications proposées, notamment à l'égard du traitement de l'offre du service interruptible et de la répartition des sujets entre les phases 2 et 4 du présent dossier, car elles en permettent un examen plus efficient.

[67] De plus, la Régie estime que la question du traitement des différentes utilisations de la fourniture de gaz, soulevée à ce stade-ci par le ROEÉ³³, n'est pas pertinente à l'examen de la présente phase, ni à celui de la phase 4. En effet, elle est d'avis que ce sujet n'est pas lié à la fonctionnalisation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage. En conséquence, elle précise que ce sujet ne sera pas traité au présent dossier et demande au ROEÉ d'ajuster son budget en conséquence.

5.1 PHASE 2A

[68] La Régie constate que sa proposition d'examiner en priorité et de façon distincte, dans le cadre de la phase 2A, la fonctionnalisation des conduites de Champion, la fusion des tarifs des zones Nord et Sud ainsi que la disposition du CFR n'est pas contestée par les participants.

[69] Elle note que le ROEÉ propose d'inclure l'examen de la nature du service interruptible dans le déroulement de cette phase. La Régie estime que cette proposition pourrait compromettre son objectif d'examiner en priorité et de façon distincte le sujet principal de la phase 2A.

³³ Pièce [C-ROEÉ-0155](#), p. 6.

[70] La Régie a pris connaissance, notamment, des demandes d'intervention et des budgets de participation des intervenants relativement à la phase 2A. Comme Énergir, elle constate une grande disparité entre les budgets soumis par les intervenants.

[71] En outre, la Régie remarque qu'OC et le ROÉÉ prévoient chacun recourir à un témoin expert pour les assister dans le cadre des travaux de la phase 2A. Elle est d'avis que la nature des sujets identifiés dans le cadre de l'examen de cette phase ne justifie pas le recours à des témoins experts. En effet, cette phase a trait principalement à une modification tarifaire de nature géographique et la fonctionnalisation des conduites de Champion. De plus, elle rappelle que ces sujets ont déjà fait l'objet de débats dans les dossiers tarifaires R-3879-2014 et R-3970-2016³⁴ sans le recours aux services de témoins experts.

[72] **En conséquence, la Régie ne retient pas la proposition d'OC et du ROÉÉ relativement à la participation de témoins experts dans le cadre de l'examen de la phase 2A. Elle demande donc à OC et au ROÉÉ de revoir leur budget de participation en conséquence.** La Régie souligne toutefois que la participation de ces témoins experts pourrait être plus indiquée dans le cadre de l'examen de la phase 2B.

[73] Enfin, la Régie rappelle que le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2012*³⁵ et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés ainsi que de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations.

5.2 PHASE 2B

Examen de l'offre interruptible

[74] À l'égard de l'offre du service interruptible, la Régie remarque que les intervenants ne s'opposent pas à la proposition d'Énergir de l'examiner dans sa globalité et le plus rapidement possible, afin que la clientèle puisse profiter des économies qu'elle pourrait générer.

³⁴ Dossier R-3879-2014 Phase 4, décisions [D-2015-181](#), p. 42 à 50, et [D-2015-214](#), p. 17 à 20, et dossier R-3970-2016, décision [D-2016-156](#), p. 71 à 77.

³⁵ [Guide de paiement des frais 2012](#).

[75] Ainsi, la Régie retient la proposition d'Énergir d'examiner lors du volet 1 de la phase 2B la refonte de l'offre de service interruptible, incluant les questions relatives aux conditions de service et aux tarifs de cette refonte.

Répartition entre les phases 2 et 4 des sujets identifiés par la Régie au paragraphe [53] de sa décision D-2019-153

[76] La Régie constate que les intervenants sont généralement en accord avec les commentaires d'Énergir à propos de la répartition entre les phases 2 et 4 des sujets identifiés par la Régie au paragraphe 53 de sa décision D-2019-153. Elle estime que les commentaires soumis sont pertinents. De ce fait, elle établit la répartition des sujets entre les phases 2 et 4 de la façon suivante :

- Phase 2 :
 - importance des livraisons uniformes dans le plan d'approvisionnement;
 - principes à retenir en matière d'interfinancement entre les différentes catégories de clientèle pour les services de fourniture, de transport et d'équilibrage;
 - gestion quotidienne des nominations;
 - utilité de conserver le service de fourniture avec transfert de propriété.

- Phase 4 :
 - gestion horaire du réseau;
 - possibilités offertes par la mise en place d'une infrastructure de mesurage avancé.

Répartition des sujets de la phase 2B et séances de travail

[77] À la suite des commentaires formulés sur sa proposition, la Régie scinde l'examen de la phase 2B en deux volets. Elle précise donc la répartition des principaux sujets qui seront examinés dans la phase 2B entre les deux volets qu'elle envisage à ce stade. À la suite des séances de travail à venir, la Régie précisera, le cas échéant, si des sujets doivent

être ajoutés ou si un ordonnancement particulier doit être considéré dans le traitement des sujets.

[78] En conséquence, la Régie procèdera à l'examen des sujets de la phase 2B selon la répartition suivante :

- Volet 1 :
 - fonctionnalisation et allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes;
 - refonte de l'offre de service interruptible, incluant les questions relatives aux conditions de service et tarifs de cette refonte.

- Volet 2 :
 - conditions de service et tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes, le niveau d'interfinancement de ces services ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété.

[79] De plus, la Régie retient des commentaires d'Énergir, de l'ACIG et du ROEE qu'il est nécessaire de tenir des séances de travail ou une audience préparatoire afin de permettre aux parties, dont Énergir et l'expert retenu par la Régie, d'échanger sur les différents sujets et possiblement, selon Énergir, de trouver des positions communes qui pourraient faire progresser le dossier.

[80] Ainsi, afin de permettre ces échanges, la Régie juge qu'il est opportun de fixer la tenue de trois séances de travail avant de déterminer l'échéancier de traitement des sujets de la phase 2B.

[81] Ces séances de travail ont pour but de permettre à Énergir et à l'expert retenu par la Régie de clarifier leur position respective et d'identifier les points de convergence et de divergence afin de mieux définir l'ampleur des travaux à venir pour la suite de la phase 2B.

[82] La Régie fera connaître ultérieurement le déroulement des séances de travail, mais elle est soucieuse que tous les participants puissent s'exprimer dans les temps impartis.

[83] Ces séances de travail se dérouleront aux bureaux de la Régie, en présence d'un représentant de la Régie.

[84] La Régie précise que chacune des séances de travail est de nature à exiger une préparation préalable. Elle fixe donc les frais admissibles à 1 600 \$ par intervenant pour une séance de travail d'une journée et à 800 \$ pour une séance d'une demi-journée.

[85] Par ailleurs, la Régie estime que le déroulement et la participation efficaces de tous les participants aux séances de travail prévues de la phase 2B requièrent que la documentation nécessaire à leur déroulement, rédigée en anglais, soit traduite en français et celle rédigée en français soit traduite en anglais.

[86] Afin d'éviter des dédoublements, la Régie est d'avis que la traduction des documents doit être sous la responsabilité d'un seul participant. **À cet effet, elle maintient, pour le moment, la demande formulée à Énergir dans sa décision D-2017-092³⁶ pour la traduction en anglais de la documentation en support aux séances de travail à venir, qu'Énergir produira, le cas échéant. La Régie verra à traduire, le cas échéant, la documentation additionnelle qu'Elenchus pourrait produire.**

[87] **Par ailleurs, à l'issue de la tenue de la dernière séance de travail, la Régie demande à Énergir de lui transmettre la liste des points de convergence et de divergence entre la preuve d'Énergir et le rapport d'Elenchus ainsi que l'impact de la tenue des séances de travail sur sa preuve.**

[88] La Régie tiendra par la suite une rencontre préparatoire sur le déroulement et l'échéancier de la suite de l'examen de la phase 2B.

³⁶ [Décision D-2017-092](#), p. 41, par. 171.

6. ÉCHÉANCIERS

[89] Dans le but d'examiner de façon prioritaire la fonctionnalisation des conduites de Champion, la fusion des tarifs des zones Nord et Sud ainsi que la disposition du CFR, la Régie fixe l'échéancier suivant de la phase 2A :

31 janvier 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir
14 février 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
28 février 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
6 mars 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
13 mars 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants
18 au 20 mars 2020	Audience de la phase 2A

[90] La Régie est consciente du calendrier règlementaire chargé pour l'ensemble des participants à ses travaux. Cependant, elle tient à préciser que toute demande de report sera examinée dans la perspective de ne pas compromettre la tenue de l'audience à la période prévue, tout en assurant un déroulement de la phase 2A équitable pour les participants.

[91] En ce qui a trait au déroulement des prochaines étapes de la phase 2B, la Régie fixe l'échéancier suivant :

17 février 2020 à 9 h	Première séance de travail avec Elenchus (services d'interprétation simultanée requis)
2 mars 2020 à 9 h	Seconde séance de travail avec Elenchus (services d'interprétation simultanée requis)
12 mars 2020 à 9 h	Si nécessaire, troisième séance de travail avec Elenchus (services d'interprétation simultanée requis)
3 avril 2020 à 16 h	Dépôt par Énergir des informations requises au paragraphe 87 de la présente décision
14 avril 2020 à 9 h 30	Rencontre préparatoire sur le déroulement et l'échéancier de la suite des étapes de la phase 2B

[92] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE l'échéancier de la phase 2A au paragraphe 89 de la présente décision;

FIXE l'échéancier des prochaines étapes de l'examen de la phase 2B au paragraphe 91 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur